
La réserve nationale, tombeau des rois ou centre de distribution ?

Andrée Gendreau
Directrice des collections
Musée de la civilisation de Québec

Maurice Godelier (1996) soutient dans son dernier ouvrage, *L'énigme du don*, que la transmission constitue le pendant nécessaire au don et à l'échange, ce dernier ne suffisant pas à fonder et à maintenir l'ordre social. Stratégie fondatrice d'identité et de différence, la transmission agirait comme pivot autour duquel se joueraient d'autres stratégies, nécessaires au bon fonctionnement du don et de l'échange. Cependant, si Godelier défend admirablement bien cette thèse pour les sociétés traditionnelles, en particulier chez les Baruyas qu'il a longuement observés et côtoyés, pour la société marchande, il se satisfait d'observer la présence d'un mécanisme semblable dans les réserves monétaires et de s'interroger sur l'existence d'autres manifestations du même ordre. Autrement dit, il nous invite à prendre la relève. C'est ce que je ferai ici, montrant comment les collections des musées nationaux mettent en œuvre de telles stratégies de transmission.

POURQUOI GARDER ?

Sans reprendre l'ensemble des récents débats sur le don, je rappelle que Maurice Godelier (1996) jette un nouveau regard sur la logique sociale du don, en insistant sur sa complémentarité avec celle de la transmission. L'obligation de conserver certains biens

constituerait en quelque sorte le miroir inversé de l'obligation de donner. Ainsi, certaines choses seraient interdites à l'échange, parce qu'elles assumeraient des fonctions inverses de celles qu'induit l'échange : plutôt que d'assurer ou de créer des liens entre des individus et des groupes distincts, les choses ainsi conservées, c'est-à-dire gardées et transmises « entre soi », affirmeraient plutôt « les identités et les continuités » entre les individus et les groupes spécifiques. Autrement dit, en s'organisant autour d'un pivot fixe identitaire, des stratégies sociales de « marquage » établiraient des différences permettant de distinguer entre les individus et les groupes qui composent la société. Bien qu'elles répondent à des fonctions différentes et à première vue opposées, les stratégies de transmission et d'échange seraient non seulement complémentaires l'une de l'autre, mais également nécessaires. Ainsi, d'après les études de Maurice Godelier et d'Annette Weiner – dont le premier cite largement les travaux¹ –, les objets conservés seraient nécessaires à l'échange, car ils le garantiraient. Or, cette fonction de garantie, qui existe bel et bien dans le système monétaire des pays où l'or « reste dans les réserves des banques pour garantir la valeur des autres signes monétaires qui circulent » (Godelier, 1996 : 50), ne serait-elle pas aussi présente ailleurs dans notre société ? N'existerait-il pas des stratégies semblables au sein d'autres systèmes que celui des réserves bancaires ?

ABORDER LE PROBLÈME DE LA MUSÉOLOGIE

Godelier s'interroge sur l'existence dans notre société marchande de réalités soustraites à l'échange, mais nécessaires à celui-ci, c'est-à-dire d'objets qu'il faudrait « garder pour [pouvoir] donner » (Godelier, 1996 : 50). Traduisons : certains objets doivent être conservés pour garantir la valeur d'objets similaires ou de même catégorie et ainsi en permettre l'échange. Plus encore, Godelier insiste sur la qualité religieuse, ou sacrée, de ces objets non

1. Notamment *Inalienable Possession* (Weiner, 1992) et « Plus précieux que l'or » (Weiner, 1982).

échangeables. Mais quels seraient-ils donc ? À quelles règles répondent-ils ? Sont-ils véritablement isolés du système d'échange ou maintiennent-ils une interrelation avec lui ?

À mon avis, s'il existe de telles réalités, les collections nationales figurent certainement parmi elles. Elles pourraient même en constituer le modèle type. La fonction identitaire des musées et des collections, ce que Godelier nomme le « pivot fixe », a été suffisamment démontrée au cours des dernières années (Kaplan, 1994 ; Montpetit, 1995) pour que je ne m'y attarde. Il en va de même pour le caractère sacré et religieux des musées et des collections (Clair, 1988 ; Deloche, 1989). Par contre, à ma connaissance, on n'a jamais étudié le fonctionnement de la conservation muséologique selon une perspective anthropologique où la collection et la réserve qui la contient feraient partie d'un système qui, par ses stratégies et ses effets, serait nécessaire au maintien de l'organisation sociale, d'abord par la fonction identitaire puis, en corollaire, par l'échange qu'il présuppose entre les groupes et les individus. Je me propose de montrer dans ce qui suit comment les collections nationales constituent effectivement des réserves qui opèrent selon l'hypothèse de Maurice Godelier.

Dans un premier temps, je mettrai à jour certaines règles qui balisent le processus de transmission pour assurer la pérennité de la collection et qui la clôturent en même temps, c'est-à-dire qui la restreignent à un groupe social ou à un groupe institutionnel. Je souhaite en effet démontrer que, pour l'essentiel, les règles d'entrée et de sortie des objets de la collection nationale constituent des mécanismes d'exclusion de ces objets des systèmes d'échange.

Dans un second temps, je ferai état de certaines pratiques de reconnaissance qui participent aux stratégies de différenciation identitaires et je rappellerai brièvement l'articulation des logiques de transmission et d'échange, dont celle de garantie des objets d'échange par les objets des collections nationales et vice-versa.

Enfin, et c'est sans doute là ma contribution la plus originale, j'insisterai sur l'intime articulation de la logique d'accumulation et de transmission à celle de la circulation symbolique. Je soumettrai l'idée que, dans une société démocratique, où le musée public sert d'instrument d'éducation et de levier culturel, la circulation des

collections est non seulement aussi importante que leur conservation, mais en plus, elle lui est nécessaire. Sans elle, la réserve devient un cul de sac, un tombeau des rois, une névrose obsessionnelle. C'est la circulation qui permet aux processus d'identification, de différenciation sociale et de garantie de se réaliser. Le titre de cet article n'est donc pas une boutade et l'analogie entre le musée et le centre de distribution est moins iconoclaste qu'on pourrait le croire.

PRENDRE, ACHETER OU RECEVOIR ? FAIRE PASSER D'UN SYSTÈME À L'AUTRE

Qu'il soit pris, acheté ou reçu, l'objet acquis pour faire partie d'une collection nationale est exclu du système d'échange et introduit dans celui de la transmission. Lorsqu'il ne s'agit pas de vol ou de pillage, l'acquisition constitue ainsi le dernier maillon de la chaîne d'échange. L'acquisition entraîne donc de lourdes conséquences : d'un point de vue strictement pragmatique, elle signifie que jamais plus on ne pourra se défaire de l'objet acquis, qu'il devra être protégé, gardé, placé pour une période qui dépasse les perspectives d'une vie humaine, ce qui implique évidemment d'importants coûts professionnels et matériels, d'où l'importance du choix et, par conséquent, de la valeur ajoutée à cet objet. L'acquisition, souvent la responsabilité d'un conservateur, explique en grande partie le prestige de cette profession, en particulier dans les pays européens et méditerranéens où le conservateur est encore souvent seul garant de l'authenticité et de la qualité de l'objet acquis². C'est également l'assurance de la qualité de l'objet ainsi acquis qui garantit les objets semblables encore présents sur le marché.

2. En Amérique, par contre, il est de plus en plus fréquent de faire appel à des comités d'acquisitions.

L'OBLIGATION DE GARDER

Mis à part certains objets de culte qui, lorsque désacralisés, sont la plupart du temps cédés aux musées³, peu de réalités autres que celles des collections nationales sont soustraites aux règles de l'échange. Dans la plupart des pays, les collections des musées d'État font partie du domaine public et sont inaliénables (Lewis, 1992 : 21). Et même si la possibilité d'aliénation existe, des règles, implicites ou explicites, en fixent les modalités et les limites. Ces règles révèlent l'existence d'un système clos ou la circulation effective et réelle des objets n'est acceptable qu'entre soi.

Rappelons tout d'abord que l'aliénation des collections ou de ses parties est un phénomène limité dans le temps et l'espace. Ses premières manifestations eurent lieu aux États-Unis dans les années 1970 et le phénomène est circonscrit aux États-Unis, à la Grande-Bretagne et au Canada⁴. Au strict plan juridique, aliénation signifie « cession » par la vente, le don ou l'échange d'un titre de propriété. Dans le cadre plus spécifique des musées et de leurs collections, l'aliénation désigne le retrait définitif d'un ou de plusieurs biens faisant partie d'une de leurs collections afin d'en disposer par la destruction, la donation, la cession, l'échange, la restitution ou la

-
3. À cet égard, le cas du musée historique d'Abomey au Bénin mériterait d'être étudié. Partenaire avec la famille royale, il a sauvé des espaces sacrés et il demeure un lieu vivant d'histoire et de traditions. Les objets sacrés, prêtés par la famille royale, sont régulièrement désacralisés afin de servir à des fins d'exposition puis resacralisés en vue de servir à des fins rituelles. (Communication de Rachida de Suza Ayari, lors du 4^e colloque de l'Association internationale des musées d'histoire tenu à Québec au Musée de la civilisation en octobre 1998.)
 4. Le cas des États-Unis est particulier puisque les musées américains ne sont régis que par la loi qui s'adresse aux organismes sans but lucratif. Il n'y aurait, à strictement parler, pas de collection nationale. En ce qui a trait à la Grande-Bretagne, si un vide juridique existe quant aux possibilités de disposer d'objets d'une collection nationale, la tradition et l'inquiétude freinent les velléités d'aliénation : « *legal uncertainty may discourage diligent and conscientious museums from making sensible and curatorially responsible disposals* » (Babbidge, 1991 : 34). Quant aux Canadiens, comme à l'habitude, ils se situent entre les deux. D'un point de vue légal, les musées ont toute la latitude, mais ils se replient sur un point de vue éthique.

vente. Il y a deux types d'aliénation : l'aliénation externe, avec transfert de droit de propriété, ou l'aliénation interne, par vol ou attrition. De toute évidence, l'aliénation interne pose moins de problèmes que sa forme externe, même si elle s'accompagne aussi de règles strictes garantissant la légitimité de l'acte, d'une part, et d'autre part, l'impossibilité pour l'objet ainsi aliéné de retourner dans un circuit d'échange.

ALIÉNATION INTERNE

L'aliénation interne se produit lorsqu'un objet, une œuvre ou un artefact ne peut plus remplir sa fonction muséale, soit qu'il ait été retiré de la collection par vol, qu'il se soit autodétruit, qu'il soit dans un tel état de détérioration qu'aucune restauration ne soit possible ou encore qu'un ensemble ne puisse être reconstitué à partir de ses parties. Il s'agit alors de déclarer l'objet aliéné et d'assurer sa destruction réelle. L'aliénation doit être ratifiée par la plus haute autorité du musée et on doit conserver les traces de l'objet aliéné dans le fichier des collections (n° photo, description, documentation, etc.). Ces cas, bien que relativement rares, sont de plus en plus fréquents, en particulier pour les œuvres contemporaines, souvent réalisées à partir de matériaux éphémères. Pensons simplement à l'œuvre de Jana Sterbak, *Vanitas*, malheureusement rebaptisée *Robe de viande*, réalisée à partir de chair animale ou encore à certaines installations éphémères.

ALIÉNATION EXTERNE

L'aliénation externe est plus complexe. Elle soulève d'ailleurs plusieurs débats et fait même l'objet de poursuites judiciaires, en particulier en ce qui concerne la restitution d'œuvres ou d'artefacts. Un consensus se dégage quant à ce qui confère la légitimité au geste et sur les procédures qui le balisent⁵.

5. À ce sujet voir la section « Ouvrages sur la gestion des collections muséales » dans la bibliographie qui accompagne ce texte.

Dans le cas de la cession, de l'échange et du don, les règles sont relativement simples : ce sont celles de « l'entre soi ». Autrement dit, ces tractations s'effectuent entre des musées. On donne à son semblable. Il ne s'agit donc, encore une fois, que de transmission. Cela dit, cette transmission doit s'effectuer selon les règles. Ainsi, le musée récepteur doit généralement faire la démonstration qu'il est en mesure de conserver la pièce donnée ou échangée et que sa mission correspond mieux à l'œuvre ou à l'artefact qui lui est ainsi transféré que le musée qui la lui cède.

La restitution, pour sa part, ne pose pas de problème réel puisqu'elle consiste à rendre un bien culturel, acquis en contravention d'une loi ou d'une convention, à son détenteur légitime. Il s'agit donc de réparation. La difficulté réside plutôt dans le refus de rendre les biens.

C'est donc la vente qui constitue le véritable enjeu des débats sur l'aliénation externe. Or, la vente est très rare, sauf aux États-Unis qui se distinguent par le caractère privé de leurs institutions et, par conséquent, de leurs collections. En effet, les musées américains ne répondent qu'à la loi générale qui régit les organismes sans buts lucratifs. Le concept de bien national ne s'y applique donc pas. Malgré tout, comme je l'ai déjà évoqué, un consensus se dégage dans la littérature américaine quant à la procédure à suivre en cas d'aliénation. Je ne mentionnerai que quelques règles de cette procédure pour bien indiquer que, même pour ces musées, des balises visent à assurer l'intégrité de la collection et de sa transmission. Si cette liste n'est pas exhaustive, elle reprend par contre les principaux points présentés dans les codes d'éthiques consultés par Jean-François Lehoux (1998) et dans l'article de Tristram Besterman (1992), sur ce sujet.

- i) L'aliénation ne doit être envisagée qu'après un examen du dossier par un comité compétent et sur l'avis du directeur général.
- ii) La transaction d'aliénation repose sur la décision du conseil d'administration.
- iii) Avant qu'un bien soit vendu aux enchères publiques, il doit d'abord avoir été offert, en échange, en cadeau ou sur la base d'une entente contractuelle aux autres organisations muséales.

- iv) Des archives complètes et détaillées ainsi que tous les documents relatifs au bien doivent être conservés.
- v) Les sommes reçues de l'aliénation ne devraient servir qu'au bénéfice des collections du musée.
- vi) Le conseil d'administration doit agir en fiduciaire d'un bien public plutôt qu'en propriétaire de collection.
- vii) Les collections ne doivent en aucun cas être considérées comme des objets de marchandage dont les bénéficiaires peuvent servir à défrayer les frais de fonctionnement ou être affectés aux bâtiments.
- viii) Des axes de développement responsables, qui tiennent compte des coûts de restauration et de conservation à long terme, constituent le meilleur moyen d'éviter l'aliénation forcée dans le futur.
- ix) Le conseil d'administration doit respecter les décisions de ses prédécesseurs aussi longtemps que les considérations pratiques et éthiques le lui permettent.
- x) Le conseil d'administration doit s'assurer que la mission du musée demeure liée à ses collections et il doit veiller à ce que la gestion des politiques s'effectue en parallèle avec la gestion des collections, le tout dans le but d'assurer l'intégrité et la continuité du musée.
- xi) Le conseil d'administration doit toujours dissocier les motivations des moyens lorsqu'il est confronté à une transaction d'aliénation.

RECONNAÎTRE ET GARANTIR : DES LOGIQUES EN INTERSECTION

En plus d'être limité à certains pays, le phénomène d'aliénation est donc balisé par des règles visant à protéger le système de transmission et la légitimité du musée. Or, la meilleure façon d'empêcher les aliénations abusives réside dans la sélection des acquisitions. C'est elle qui fait foi des politiques du musée et de son savoir et qui permet d'effectuer le transfert de la logique d'échange à celle de la transmission. Un musée qui aliénerait à outrance, en

effet, détruirait les fondements même de sa légitimité, car, sauf en de rares cas, l'aliénation d'une œuvre ou d'un artefact implique une évaluation négative des raisons qui ont prévalu à son acquisition. La procédure d'acquisition est donc particulièrement importante pour le musée et pour le dernier propriétaire de l'objet, car elle signe le passage d'un objet d'une logique d'échange à celle de la transmission ou encore elle scelle cet objet dans la logique de transmission (pensons par exemple aux objets religieux transférés aux musées ou encore à un trésor de famille).

Pourquoi donner au musée ? Qu'y gagne-t-on en échange ? Le musée a-t-il une dette envers le donateur ? Si oui, comment s'en libère-t-il ? Soulignons tout d'abord qu'un don au musée n'est pas totalement hors du système d'échange marchand. Au Canada, les reçus d'impôt accordent au donateur une partie de la valeur marchande du bien cédé au musée. Bien sûr, cette compensation n'équivaut jamais à la véritable valeur monétaire, aussi d'autres compensations, symboliques cette fois, l'accompagnent. Le simple fait d'accepter un objet dans sa collection implique la reconnaissance de la valeur du donateur ou du vendeur, que ce soit en fonction du goût, de la connaissance, de l'histoire ou de la notoriété de la famille. Faire accepter un de « ses » objets dans un musée confère donc un certain statut à celui qui le cède : les musées conservent un droit de refus et n'intègrent à leur collection, que des objets pertinents à leur collection, ce qui confirme l'intérêt de l'objet ainsi cédé. De plus, le musée s'engage à conserver et à protéger l'objet reçu ou acheté. Pour les objets déjà inscrits dans un système de transmission (objets sacrés, objets de famille), il s'agit là d'une garantie de survie du processus de transmission. Enfin, que ce soit par ses publications, ses réceptions mondaines, ses expositions ou par quelque autre moyen, le musée reconnaît ses donateurs, leur rend hommage et les fait reconnaître. En échange de leur don, ces derniers bénéficient donc à la fois de compensations matérielles et symboliques, chacune d'elles appartenant à une logique et à un système différent qui, pour être clos, partagent toutefois certaines intersections.

La même relation entre le système d'échange marchand et celui de la transmission caractérise la mise en valeur des collections. On

a beaucoup écrit sur l'influence des musées sur le marché de l'art. La courte expérience du Musée de la civilisation permet d'observer les mêmes effets sur le marché des antiquités : d'une part, les collections servent de garantie d'authenticité et de qualité pour les biens comparables sur le marché et, d'autre part, leur mise en valeur dans des expositions mousses l'intérêt pour l'achat de ces biens dans la population environnante.

Pour répondre à Maurice Godelier, il est donc possible d'affirmer que les collections des musées, et plus particulièrement celles des musées d'État, servent d'étalon et de garantie pour la circulation des biens marchands. Mais pour remplir sa mission, un musée peut-il se limiter à acquérir et à conserver ? Ne doit-il pas lui aussi, sinon participer à l'échange, du moins participer à la circulation symbolique des biens ?

L'OBLIGATION DE FAIRE CIRCULER

Le passage de la collection privée au musée est fondamental puisqu'il effectue le transfert de la propriété privée à la propriété collective : « le musée passe par la dépossession, par le renoncement à la propriété ; son avènement résout en un sens la contradiction qui opposait la jouissance privative du trésor à l'interdit inséparable du sacré. Par l'intermédiaire des pouvoirs publics, le musée se voit investi d'un étrange droit de préemption voire de réquisition, c'est dire qu'il lui est loisible, dans l'intérêt général, de dépouiller le sujet particulier de richesses artistiques qui, en droit, appartiennent à toute la collectivité » (Deloche, 1989 : 37). Pour une société démocratique, l'exclusion de la collection nationale de la logique d'échange et l'accumulation des objets ne peut se justifier que par un plus grand bien, voire même par sa contradiction, soit la circulation de ces mêmes objets, leur retour au plus grand nombre. Or, ce retour ne peut se réaliser que dans une redistribution symbolique. Non seulement celle-ci légitime-t-elle la collection, mais elle lui permet de réaliser ses mandats. C'est la circulation des collections qui produit l'identité, construit la différence, « garantit » l'échange marchand et assure les transmissions familiales. Cette mise en valeur par les expositions

n'est autre qu'une circulation symbolique des collections. Par elle, le public s'approprie le sens des objets. Malraux n'a-t-il pas démontré que la possession symbolique dépasse la propriété matérielle ? Or, cette circulation n'est pas fortuite, elle est obligée, la contrepartie de l'acquisition étant le devoir de mettre en valeur. La diffusion des collections est nécessaire à la réalisation des fonctions premières d'une collection et du musée. Or, cette obligation de faire circuler les collections, en tout ou en partie, accompagne d'ores et déjà les collections nationales.

DE LA COLLECTION PRIVÉE AU MUSÉE

D'entrée de jeu, la législation révolutionnaire des arts, qui marque la création du musée public en France le 27 juillet 1793, inscrit dans la loi les devoirs qui légitiment les privilèges des musées. Essentiellement, ceux-ci sont liés à la protection du patrimoine et à « l'instruction » du citoyen.

Deux siècles plus tard, cette mission éducative est toujours l'apanage des musées. La loi constitutive du Musée de la civilisation est explicite à cet égard. On y lit que le musée a le mandat de :

- 1° faire connaître l'histoire et les diverses composantes de notre civilisation, notamment les cultures matérielle et sociale des occupants du territoire québécois et celles qui les ont enrichies ;
- 2° d'assurer la conservation et la mise en valeur de la collection ethnographique et des autres collections représentatives de notre civilisation.

Dans un ouvrage intitulé *Mission, concept et orientations*, le musée annonce ses grandes orientations et indique comment il entend utiliser la collection à des fins de diffusion.

Le Musée de la civilisation a pour mandat de conserver, de compléter et d'augmenter les collections représentatives de l'histoire et de la culture du Québec. Il a aussi le mandat de s'assurer que ses collections sont accessibles à ses usagers et à ses partenaires. Le Musée est également responsable de la présentation et du développement de collections reflétant la culture matérielle du Québec. Les activités de conservation contribuent donc à la réalisation du programme de diffusion et l'objet,

dans l'activité du Musée, et à la fois point de référence, déclencheurs, prétexte, complément et support à la thématique, mais aussi témoin d'une époque et d'une manière de vivre. C'est donc dire l'importance de la collection (Musée de la civilisation, [1986] 1996 : 15).

La présentation des objets, leur signification et leur diffusion, est donc indissociable des fonctions de conservation. Aussi, dans le but de réaliser son mandat, le musée a mis au point plusieurs programmes de diffusion des collections adaptés aux différents besoins de la population. Je ne discuterai pas ici de ces programmes, l'ayant fait ailleurs (Gendreau, 1997).

* * *

Déjà Durkheim avait observé que certains objets « passaient » de la condition profane à la condition sacrée et vice versa, selon certains besoins et certaines conditions. Il s'agit pour les sociologues et les anthropologues de faits relativement bien connus et acceptés. Cependant, à ma connaissance, peu d'entre eux ont étudié les mécanismes de ce passage, principalement en ce qui concerne les rapports entre les systèmes de transmission et d'échange : on étudie l'un ou l'autre, comme s'ils étaient mutuellement étanches. Godelier s'est récemment posé la question des rapports entre les deux systèmes. Pour ma part, j'ai voulu participer à sa démarche en soumettant le cas de nos sociétés contemporaines, par l'observation des collections nationales et de leur rapport avec les donateurs, le public et le système d'échange marchand.

Bibliographie

1. Ouvrages cités dans le texte

- Babbidge, Adrian (1991), « Legal, Decent and Honest ? », *Museum Journal*, 91, 9, p. 32-34.
- Besterman, Tristram (1992), « Disposals from Museum Collections : Ethics and Practicalities », *Museum Management and Curatorship*, 11, 1, p. 29-44.
- Clair, Jean (1988), *Paradoxe sur le conservateur : précédé de La modernité conçue comme une religion*, Charente, L'Échoppe.
- Deloche, Bernard (1989), *Museologica. Contradictions et logique du musée*, Mâcon et Savigny-le-Temple, Édition W et MNES (coll. Collection museologica).
- Gendreau, Andrée (1997), « Une collection intra et extra murale », *Actes du colloque : Recherche, culture et communication*, Québec, Gouvernement du Québec (mai), p.101-113.
- Godelier, Maurice (1996), *L'énigme du don*, Paris, Fayard.
- Kaplan, Flora E. S. (dir.) (1994), *Museums and the Making of « Ourselves ». The Role of Objects in National Identities*, Londres et New York, Leicester Press.
- Lehoux, Jean-François (1998), *Les politiques d'aliénation en milieu muséal : de l'éthique à la pratique*, Québec, Musée de la civilisation (document interne, 23 mai).
- Lewis, Geoffrey (1992), « Attitudes to Disposal from Museum Collections », *Museum Management and Curatorship*, 11, 1, p. 19-28.
- Montpetit, Raymond (1994), « Le musée et les savoirs : partager des connaissances, s'adresser au désir », dans Michel Côté et Annette Viel (dir.), *Le musée : lieu de partage des savoirs*, Québec, Musée de la civilisation, p. 39-59.
- Musée de la civilisation ([1986] 1996), *Mission, concept et orientations*, Québec, Musée de la civilisation.
- Weiner, Annette B. (1982), « Plus précieux que l'or : relations et échanges entre hommes et femmes dans les sociétés d'Océanie », *Annales ESC*, 2, p. 222-245.
- Weiner, Annette B. (1992), *Inalienable Possession : the Paradox of Keeping – while – Giving*, Berkeley, University of California Press.

* * *

2. Ouvrages sur la gestion des collections muséales

- Besterman, Tristram (1991), « The Ethics of Emasculation », *Museum Journal*, 91, 9, p. 25-28.
- Besterman, Tristram (1992), « Disposals from Museum Collections : Ethics and Practicalities », *Museum Management and Curatorship*, 11, 1, p. 29-44.
- Bonnefous, Édouard, Éric Peuchot et Laurent Richer (dir.) (1994), *Droit au musée, droit des musées*, Paris, Dalloz.
- Borg, Alan (1991), « Confronting Disposals », *Museum Journal*, 91, 9, p. 29-31.
- Boyer, Guy (1990), « À vendre », *Beaux Arts Magazine*, 76, p. 82-89.

- Canada (1996), *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, Loi sanctionnée, chapitre C-51, à jour au 31 août.
- Cembalest, Robin (1992), « Guggenheim : "Musée d'affaires" », *Art Press*, 174 (novembre), p. 48-51.
- Clark, Robert (1991), « Scottish Sense », *Museum Journal*, 91, 9, p. 34-35.
- Donahue, Paul (1993), « A Strategy for Developing and Managing a National Collection », *Museum Management and Curatorship*, 12, 3, p. 257-266.
- Flemming, David, et Rosemary Ewles (1991), « Changing the Disposals Culture », *Museum Journal*, 91, 9, p. 36-37.
- Gathercole, P. W. (1981), « British University Museums and the Problems Relating to Restitution », *Lost Heritage : the Question on the Return of Cultural Property*, Report on the Symposium held in London, p. 11-14.
- Gathercole, P. W. (1986), « Recording Ethnographical Collections : the Debate on the Return of the Cultural Property », *Museum*, 151, 3, p. 187-192.
- ICOM (Organisation internationale non gouvernementale des musées et des professionnels de musée) (1986), *Code de déontologie professionnelle de l'ICOM*, Buenos Aires (4 novembre).
- Kairis, Pierre-Yves (dir.) (1990), *Le syndrome Picasso : un pouvoir public peut-il vendre une œuvre d'art appartenant à son patrimoine ? Le cas liégeois*, Liège, Académie royale des beaux-arts.
- Lewis, Geoffrey (1981), « The Return of Cultural Property », *Journal of the Royal Society of Arts* (juin), p. 435-439.
- Malaro, Marie C. (1991), « Deaccessioning : the American Perspective », *Museum Management and Curatorship*, 10, 3, p. 273-279.
- Malaro, Marie C. (1994), *Museum Governance : Mission, Ethics, Policy*, Washington, Smithsonian Institution Press.
- Miller, Steven (1991), « Deaccessioning : Sales or Transfers ? », *Museum Management and Curatorship*, 10, 3, p. 245-253.
- Miller, Steven (1993), « Deaccessioning : Report on the Deaccessioning Workshop at the 1993 AAM Annual Meeting », *Museum Management and Curatorship*, 12, 4, p. 424-426.
- Musée de la civilisation (1988a), « Politique d'aliénation », adoptée par le Conseil d'administration (document interne, 21 juin).
- Musée de la civilisation (1988b), *Règlement sur le comité de développement de la collection du Musée de la civilisation et sur les conditions d'acquisition et d'aliénation de biens*, 11 octobre.
- Ontario, Culture et Communications (1990), « Rédiger une politique de la gestion des collections par le musée », dans Association des musées canadiens, *Symposium sur les questions juridiques* (8-10 mars), Musée national des sciences naturelles, p. 158-163.
- Ontario Museum Association (1990), « Museum Collections : Policy Guidelines for Acquisitions and Deaccessions », dans Association des musées canadiens, *Symposium sur les questions juridiques* (8-10 mars), Musée national des sciences naturelles, p. 147-152.
- Québec (1988), *Loi sur les musées nationaux*, L.Q.R., chapitre M-44, Québec, Éditeur officiel du Québec.
- Robertson, Ian (1990), « Infamous Deaccessioning », *Museum Journal*, 90, 3, p. 32-34.

- Rosenbaum, Lee (1990), « How Permanent is the Permanent Collection ? », *Art News*, 89, 5, p. 190-197.
- Roth, Evan (1990), « Deaccession Debate », *Museum News*, 69, 2, p. 42-46.
- Singer, Leslie, et Gary Lynch (1994), « Public Choice in the Tertiary Art Market », *Journal of Cultural Economics*, 18, 3, p. 199-216.
- Société des musées québécois (1990), *Guide de déontologie muséale*, Montréal, La Société.
- Tolmatch, Elaine (1990), « Pastiche Hamlet : aliéner ou ne pas aliéner », dans Association des musées canadiens, *Symposium sur les questions juridiques* (8-10 mars), Musée national des sciences naturelles, p. 166-167.
- Tuele, Nicholas (1990), « L'Aliénation : attention ! », dans Association des musées canadiens, *Symposium sur les questions juridiques* (8-10 mars), Musée national des sciences naturelles, p. 168.
- UNESCO (1970), *Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfert of Ownership of Cultural Property* (17 novembre), convention effective le 24 avril 1972.
- Walle, A. H. (1990), « Cultural Conservation, Public Sector, Folklore and its Rivals », *Western Folklore*, 49, 3, p. 261-275.
- Weil, Stephen E. (1990), « Deaccessioning in American Museums : I », dans Association des musées canadiens, *Symposium sur les questions juridiques* (8-10 mars), Musée national des sciences naturelles, p. 170-173.
- Weiss, Philip, et William Rubin (1990), « Selling the Collection », *Art in America*, 78, 7, p. 124-131.
- White, Jennifer L. (1996), « When It's OK to Sell the Monet : a Trustee-Fiduciary-Duty Framework for Analysing the Deaccessioning of Art to Meet Museum Operating Expenses », *Michigan Law Review*, 94, 4, p. 1041-1066.